

taine-commandant der Kompagnie Zurlauben im Regiment Pfyffer auf; vom September 1703 weg - s. ebenda AH 153/59 - wurde diese Stelle dann durch Georg Karl Knopfli versehen. Fidel Zurlauben scheint tatsächlich als Capitaine-commandant nie in Erscheinung getreten zu sein!

2) s. Pinard/Chronologie II 62

3) s. ebenda 63

Original - AH 114, 46-47 - Blatt 47^v leer

25

1693

A

"MOTIFS ET FINS POUR LESQUELS LES PRIVILEGES ONT ESTE OCTROYEZ AUX SUISSES, A LEURS VEUVES ET HERITIERS EN FRANCE, EXPRIMEZ DANS LES LETTRES PATENTES ET DECLARATIONS D'OCTROIS D'ICEUX ... [ETC.] LA PREMIERE DU ROY LOUIS XI DE L'ANNEE 1481.¹ SUR LESQUELLES CELLES DES AUTRES ROIS SUCESSEURS, ET DE SA MAJESTE [LUDWIG XIV.] GLORIEUSEMENT REGNANT, ONT ESTE CONFIRMEES ET RENOUELLEES EN 1663.² ET AUCUN ARTICLES DES TRAITTEZ DE PAIX PERPETUELLE [VOM JAHRE 1516]³ ET D'ALLIANCE⁴ FAITS, QUI ROULENT JUSQU'A LA PRESENTE ANNEE 1693. SANS AUCUNE REVOCATION"

"Extrait

I. En reconnoissance de ce que la nation suisse, pour la tuition et deffence des pays, seigneuries et couronne de france se sont a plusieurs et diverses fois mis sus en bonnes et grosses armées pour venir ayder, et ont beaucoup aydé les Roys tres-chrestiens au fait des guerres, a l'encontre des Ennemis de leurs personnes et Estats, dont leurs Majestez et la france se sont considerablement ressentis de leurs secours.

II. Pour avoir maintes fois exposé et exposent leurs personnes aux perils et hazards, repandu genereusement leur sang, et virillement perdu leurs vies⁵, en combattant pour ce que dit est. au moyen de ce plusieurs d'eux s'estants mariez, habituez dans le Royaume, y font et ont jntention d'y faire leur continuelle demeure, et y finir le reste de leurs jours: En quoy faisant, jls abandonnent totalement leur pays, dans lequel ilz sont libres et francs.

III. Eu esgard au zele et a l'affection que ceux de la nation suisse en general et En particulier portent a la Couronne Et aux Rois, qui en ont retenu et retiennent a cause de ce, et de leur constante et jnviolable fidelité, aucuns, tant pour le fait de la guerre, a la garde ordinaire de leurs corps, qu'ailleurs, ont donné et donnent occasion de remunerer leurs longs, penibles, assidus et considerables services.

IIII. Qu'ilz continuent a departir leurs forces, le tout et comme dessus est marqué, au bien, proffit et augmentation du Roy, du Royaume et de la chose publique d'jceluy ... [etc.]⁶

V. En consideration desquelles choses, pour les entretenir de bien en mieux, et les amitiéz, alliances, confeddrations[!] entre leurs Majestez, leurs Royaumes, pays, terres et seigneuries, Monseigneur Le dauphin [Louis I^{er}] compris, et les tres chers, tres grands anciens amis, alliez, confederez et bons comperes, Les seigneurs superieurs et communautez des [XIII] cantons de Suisses, leurs co-alliez et sujets, et leurs recommandables assistances, ... [etc.]

VI. a fin de les tousjours maintenir, tenir et attraire a leurs services, ... [etc.]

VII. Qu'ilz soient plus enclins de venir demeurer en ce Royaume.

VIII. puissent mieux vivre, et s'entretenir honnestement, sans estre jnquietéz. molestéz, ny travaillez, ... [etc.]

IX. Et que les autres suisses ayent apres meilleur courage de venir aussy s'habituer en france, en plus grand nombre, ... [etc.]

Ainsy que l'ont desiré et le desire le Roy a present glorieusement regnant, qui a renouvelié, confirmé et Juré en 1663. sur le pied et comme a fait Henry IIII d'heureuse memoire en 1602.⁷ de maintenir les privileges accordez aux suisses, tels qu'ilz estoient, et sur le pied de Louis XI. sans qu'il leur soit rien jnnové, retranché ny diminué.⁸

Extrait de la declaration du Roy[:]

Nous a Jceux suisses avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist, qu'ilz soient et demeurent leurs vies durant, francs, quittes, et exemps de toute *tailles, Jmposts, aydes, taxes, d'aubeines, de guets et*⁹ gardes des ports, *de Justice françoise et subventions quelconques mis et a mettre sus de par nous en nostre dit Royaume*⁹, soit pour le fait et entretenement des gens de guerre, ou autrement, pour quelque cause ou occasion, nom et pretexte que ce soit ou puisse estre, Et de ce les avons et chacun d'eux, affranchys, quittéz et exemptéz, quittons et exemptons, nonobstant que par nos lettres soit mendé asseoir et jmposer toutes sortes de gens exempts et non exempts, privilegiez et affranchis, ... [etc.] En quoy ne voulons les gens de la condition et nation dessus ditz, ne aucuns d'eux estre compris ny entendus en aucune maniere, ... [etc.] quelconque, ordonnances pour ce données, restrictions ou deffences a ce contraires, ausquelles il a esté desrogé, ... [etc.] donné sous le sçel Royal."

1) s. Vogel/Privilèges II 1-4

2) s. ebenda 137-147

3) s. EA III 2, 1406 (Beilage Nr. 36)

4) Das Bündnis zwischen Frankreich und den eidg. Orten wurde letztmals 1663 erneuert, s. EA VI 1, 1641 (Beilage Nr. 12)

- 5) Den Blutzoll, den diesbezüglich die Zurlauben entrichtet haben, s. bei Meier/Zurlaubiana 153f.
- 6) 1693 dienten von seiten der Zurlauben Hptm. Beat Jakob II., Oberst und Brigadier Beat Jakob und Gardehptm. Beat Heinrich Josef in Frankreich.
- 7) s. EA V 1, 1880 (Beilage Nr. 13)
- 8) Bis hieher stimmt der Text mit der von François Zwilling dit Besson in Zurlaubiana MsZQ 28, 78 - s. Meier/Zurlaubiana "Handschriften" 1055 Nr. 28 [k] - wiedergegebenen Version überein.
- 9) Das bei der Bearbeitung zwischen Sterne (*) Gesetzte ist im Original unterstrichen.

AH 114, 48-49 - Blatt 49^V leer

26

1711 Juli 12., Luzern

A

SCHREIBEN VOM [SPAN. AMBASSADOR LORENZO VERZUSO, MARCHESE DI] BERETTI-LANDI, AN [ALT] AMMANN [UND DERZEITIGEN STADT- UND AMTSRAT] OBERSTFELDWACHTMEISTER [BEAT JAKOB II.] ZURLAUBEN, "CAVAG.^{RE} DI S. LOUIGI DEPUTATO PRESENTEM.^{TE} DEL LOD.^E CANTONE DI ZUG, ALLA DIETA GENERALE [KONKRET DIE JAHRRECHNUNG GEMEINT]¹ DI BADA"

"Cette lettre ne servira ..., que pour vous embraser, et pour vous assurer, que par tout ou vous vous trouverez Je ne laisse de me souvenir de vous, et de vous prier de croire, que Je le fais avec toute la cordialité que vous meritez. au reste vous estes dans le Lieu de nouveautés, et des nouvelles, et jl ne me reste que de souhaitter qu'apresent et pour toujours vous me croyez dans la disposition de vous servir, demeurant plus que Jamais. Monsieur vostres tres affectionné serviteur ...".

1) s. EA VI 2, 1618 (Nr. 726)

Original, mit Siegel - AH 114, 50-52 - Blatt 50^V, 51^V und 52 leer

27

1670 September 25.

ORTSSTIMME VON NIDWALDEN FÜR LANDSCHREIBER HEINRICH LUDWIG ZURLAUBEN BEZÜGLICH DER LANDSCHREIBEREI DER FREIEN ÄMTER

s. Zurlaubiana AH 110/57